

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/07-375-274 du 8/01/07

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

Références :

Décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n°93-410 du 19 mars et par le décret n°96-1104 du 11 décembre 1996.

Notes de service n°86-181 du 30.05.1986 (BOEN n° 22 du 05.06.1986) ; n°87-181 du 29.06.1987 (BOEN n°27 du 09.07.1987) ; n°89-103 du 28.04.1989 (BOEN n°20 du 18.05.1989), prises en application du décret n°85-607 du 14 juin 1985 (JORF du 19.06.1985)

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré, mesdames et messieurs les directeurs de CIO

S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et messieurs les présidents d'université et directeurs d'IUFM

Affaire suivie par : Bureau des actes collectifs - Chef de bureau : Mme ROUX-BIAGGI

(☎04.42.91.74.26)

Gestionnaire : Mme LE SCAON (☎ 04.42.91.74.19)

Fax DIPE : 04.42.91.70.09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les conditions de présentation et d'instruction des demandes de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire **2007-2008**.

LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET (c.f. ci-après)

1 - CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1-1 PERSONNELS CONCERNES

- Sont concernés les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation titulaires, en position d'activité, les non titulaires, en position d'activité.

- Il convient de justifier de 3 années d'ancienneté de service.

1-2 MODALITES ET OBJET DU CONGE

→ Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation personnelle, ou bien à préparer un concours. La formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation, d'enseignement ou doit être agréée par l'Etat au sens du décret du 14 juin 1985.

→ Les formations dispensées par l'IUFM en liaison avec la DAFIP (division de la formation des personnels) sont recevables ; toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (Université, CNED).

→ Les candidatures désignant le CNED comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée à l'intéressé(e) et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.

→ La formation devra être suivie de manière assidue et ininterrompue.

Le congé de formation professionnelle est accordé pour la durée de la période scolaire (1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2007).

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter académique seront de ce fait annulés.

1-3 ATTRIBUTION DU CONGE

Les demandes seront examinées et classées en fonction d'un certain nombre de critères indicatifs arrêtés après consultation des représentants des personnels.

1-4 REMUNERATION

- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

- L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé de formation peut donner lieu à revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire. Ne sont donc pas pris en compte les avancements ou promotions obtenus en cours de congé de formation.

1-5 OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE

Il doit à la fin de chaque mois remettre aux services de la division des personnels enseignants (préciser la discipline) une attestation produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

Les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle.

2 - MODALITES DE CANDIDATURE

→ SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION :

MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET

Taper l'adresse e.mail suivante : <http://www.ac-aix-marseille.fr>

A la fin de votre saisie aucun n° d'inscription ne vous sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il vous sera possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier votre inscription.

PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR (1)

DU JEUDI 21 DECEMBRE 2006 AU JEUDI 18 JANVIER 2007 INCLUS (1)

(1) Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne pourra être prise en considération.

→ CONFIRMATION D'INSCRIPTION :

Quelques jours après la clôture de la campagne, vous recevrez par courrier électronique un accusé de réception de votre candidature en un seul exemplaire, dans votre établissement ou service. **Vous pourrez, si nécessaire, corriger en rouge les mentions qui vous sembleraient mal renseignées.** Au cas où ce document ne vous serait pas parvenu le 20 janvier 2007, vous voudrez bien contactez la D.I.P.E. (Mme LE SCAON tél 04.42.91.74.19 - e.mail : claire.le-scaon@ac-aix-marseille.fr)

L'accusé de réception est la pièce qui prouve que votre candidature est enregistrée.

Cet accusé de réception daté et signé par vos soins, accompagné des éventuelles pièces justificatives (*) sera remis pour visa à votre chef d'établissement ou de service et retourné par voie hiérarchique pour le

Vendredi 2 février 2007, délai de rigueur

**au RECTORAT D'AIX MARSEILLE
DIPE
(A L'ATTENTION DE MME LE SCAON)
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cédex 1**

Les demandes seront instruites par mes soins et soumises pour avis aux CAPA compétentes avant décision d'attribution du congé, dans la limite du contingent d'emploi réservé à cet effet. Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'information des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....)

(*) Le nombre de demandes antérieures formulées dans une autre académie doit être impérativement justifié en produisant une copie de la réponse de l'autorité dont vous relevez, quelle que soit la suite réservée à cette (ou ces) demande (s).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille